

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS	Affaire : Madame X se disant [REDACTED] N°: 23/2114 Date : mercredi 31 mai 2023
JLD- HSSC	ORDONNANCE SUR REQUÊTE EN PROLONGATION DE LA MESURE D'ISOLEMENT

DEMANDEUR :

Groupe Hospitalier Universitaire Paris Psychiatrie et Neurosciences (GHU)
1 rue Cabanis 75674 PARIS CEDEX 14

DEFENDEUR

Madame X se disant [REDACTED]
née le [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

partie faisant l'objet des soins,

Représentée par Me Constance DELACOUX, avocate commis d'office, et Me Vincent RAYNAUD, avocat en tutorat,

Nous, Morgane LE DOUARIN, vice-présidente, chargée des fonctions de Juge des libertés et de la détention à la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,
assisté par Emilie BORDENAVE, greffière,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte Anne,
Vu les articles L 3211-12-2 III al 5 et L 3222-5-1 du code de la santé publique,

Madame X se disant [REDACTED] fait l'objet le 28 mai 2023 à 09h00 d'une prolongation de la décision de renouvellement exceptionnel de la mesure d'isolement (pour une durée maximale de 36h).

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

En vertu des dispositions de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement ; il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient ; leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

SUR LES CONCLUSIONS :

Attendu que Madame [REDACTED] a été placé en isolement le 25 mai 2023 à 20h00 ; que la saisine du

juge des libertés et de la détention devait intervenir 72 heures plus tard soit le 28 mai 2023 à 20h00 ; que la saisine du juge des libertés et de la détention est datée du 30 mai 2023 à 18h15 ; qu'elle est donc hors délais ; qu'il y a lieu par conséquent de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure d'isolement, étant rappelé que cette décision ne fait pas obstacle à la mise en place d'une nouvelle mesure de contention ou d'isolement en cas d'élément nouveau dans la situation du patient rendant impossible d'autres modalités de prise en charge.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête de l'hôpital en prolongation de la mesure d'isolement dont fait l'objet **Madame X se disant** [REDACTED]

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet **Madame X se disant** [REDACTED]

RAPPELONS qu'aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail ho.civil.ca-paris@justice.fr ou par Fax 01.44.32.76.03(auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

Le Greffier

Fait et jugé à Paris, le 31/05/2023 à 14h06

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

Copie de l'ordonnance remise par courriel

- par courriel au directeur de l'établissement

- par courriel au directeur de l'établissement pour notification à **Madame X se disant** [REDACTED]

Le greffier



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier